

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 11/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMITRED - SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DE TRI DE RECYCLAGE D'ELIMINATION DES DECHETS OUEST D'ARMOR

Usine d'Incineration
Site de Quelven
22140 Pluzunet

Références : 2026.142
Code AIOT : 0005500338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement SMITRED - SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DE TRI DE RECYCLAGE D'ELIMINATION DES DECHETS OUEST D'ARMOR implanté SITE DU QUELVEN VALORYS 22140 Pluzunet. L'inspection a été annoncée le 22/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2026 relative à la maintenance des installations classées.

L'inspection a également vérifié le respect des observations émises à la suite de l'inspection réactive du 25 mars de la même année, consécutive à un incendie survenu sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMITRED - SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DE TRI DE RECYCLAGE D'ELIMINATION DES DECHETS OUEST D'ARMOR
- SITE DU QUELVEN VALORYS 22140 Pluzunet
- Code AIOT : 0005500338
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SMITRED Ouest Armor exploite sur son site de PLUZUNET une usine d'incinération et de valorisation énergétique de déchets non dangereux ainsi qu'une installation de maturation de mâchefers.

Le site comporte également une unité de traitement des déchets d'activité de soins à risque infectieux (éliminés dans l'unité de valorisation énergétique), un centre de tri ainsi qu'une unité de broyage de déchets de bois.

L'ensemble des activités est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 2016. Les installations relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. À ce titre, l'établissement entre dans le champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (directive IED).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Aire de stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7 et 3.5 de l'annexe 1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Bassins de confinements des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26-bis et 47	Demande d'action corrective	3 mois
6	Propreté	Arrêté Préfectoral du 04/10/2016, article 2.1.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69	Sans objet
3	Stratégie de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	(au niveau macro) : gouvernance		
4	Stratégie de maintenance (au niveau macro) : entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant coordonne la maintenance de ses différents équipements de manière structurée avec une distribution des tâches organisée par unité. Les gestionnaires du site (SMITRED et PAPREC) peuvent également s'appuyer sur un plan de prévention commun.

Suite à l'incendie, l'exploitant a bien transmis un rapport d'incident et travaillé sur des pistes d'amélioration pour limiter les risques. Il a, par ailleurs, déplacé ses déchets métalliques dans un box couvert et matérialisé.

Toutefois, l'inspection a pu relever les points suivants :

- Le SMITRED ne possède aujourd'hui pas de système de GMAO permettant un suivi précis des actions de maintenance ;
- Le fonctionnement de la vanne de confinement du bassin recueillant les eaux d'extinction incendie n'est pas vérifié régulièrement par l'exploitant ;
- Les bouteilles de gaz stockées sur le site ne sont pas systématiquement vidées ;
- Les déchets aluminium sont toujours stockés en limite de site et de façon non matérialisée ;
- Du stockage de déchets de compostage de façon non matérialisée a été observé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Télédéclaration incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause , s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme . Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui

en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

+ Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

À la suite de l'incendie survenu le 25 mars 2026 dans la zone de stockage de déchets métalliques, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre un rapport d'incident. Ce rapport devait identifier les causes profondes de l'incident et les axes d'amélioration pour prévenir la récurrence d'événements similaires.

L'exploitant a répondu à cette demande par un courrier daté du 21 avril 2026, incluant :

- Une analyse des causes potentielles de l'incendie,
- Une réévaluation des risques associés,
- Un plan d'action détaillé.

Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé la mise en œuvre des mesures suivantes pour réduire le risque incendie :

- Création d'un groupe de travail ayant pour objectif de démétalliser complètement le flux de déchets en amont de la chaîne de tri.
- Audit incendie : Collaboration avec un bureau d'études pour établir une feuille de route d'ici 2027.
- Déplacement des déchets métalliques dans un box couvert, situé à proximité de la zone mâchefers, où des rondes régulières sont assurées par PAPREC.
- Projet d'installation d'une caméra de surveillance sur ce box pour permettre une surveillance continue et détecter tout départ de feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Informar l'inspection de la mise en œuvre des mesures prises, au fur et à mesure de leur réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aire de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7 et 3.5 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation et aménagement
Prescription contrôlée : 2.7. Rétention des sols Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...] 3.5. Entreposage des déchets Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (élimination, recyclage par exemple). [...] La hauteur des déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : • Entreposage des déchets métalliques : L'inspection constate que, suite à l'incendie survenu le 25 mars 2026, l'exploitant a déplacé le stockage des déchets métalliques vers un box couvert, anciennement utilisé pour le plâtre. Ce box, dont le sol est en béton imperméable, est situé dans une cellule divisée en deux compartiments : l'un dédié aux déchets métalliques et l'autre prévu pour les déchets d'aluminium de mâchefers, séparés par un bloc en béton. Cependant, la hauteur des déchets métalliques dépasse celle du bloc en béton, ce qui pourrait entraîner une sur-verse vers le compartiment adjacent. Par ailleurs, l'inspection relève que les modalités d'entreposage des déchets d'aluminium (hors mâchefers) n'ont pas évolué depuis la dernière inspection : la zone reste non matérialisée, non délimitée et située à proximité directe de la bande enherbée et de la clôture du site. De plus, cette zone n'est pas prévue à cet effet, il s'agit d'une zone de stockage de bennes vides. L'exploitant a indiqué sa volonté de déplacer ces déchets vers une zone convenablement délimitée et étanche, proche de la zone mâchefers. Le revêtement du sol de l'alvéole initiale, endommagé par l'incendie du 25 mars 2026, n'a pas été restauré. Il n'y a toutefois plus de stockage au sol sur cette zone. • Plateforme de stockage des bouteilles de gaz Concernant la plateforme de stockage des bouteilles de gaz, l'inspection avait précédemment relevé que celles-ci étaient entreposées directement contre le mur d'un bâtiment, sans preuve de leur vidange complète. Lors de la visite actuelle, l'exploitant a testé l'ouverture de plusieurs bouteilles, libérant du gaz résiduel (bruit et odeur détectés), prouvant ainsi que la vidange complète n'est pas effectuée avant entreposage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
• Réduire la hauteur des déchets métalliques dans le box couvert pour éviter tout débordement vers le compartiment adjacent ; • Déplacer les déchets d'aluminium vers une zone étanche et matérialisée ; • Apporter la preuve de la vidange complète des bouteilles de gaz avant entreposage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Stratégie de maintenance (au niveau macro) : gouvernance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'organisation de la maintenance sur le site est partagée entre SMITRED et PAPREC, chacune disposant de son propre organigramme. PAPREC est responsable de la maintenance des installations liées à l'incinérateur, aux lagunes et à la gestion des effluents. SMITRED prend en charge la maintenance des autres installations, notamment le centre de tri, le centre de stockage des DASRI et la plateforme de broyage. Pour les deux organisations, la structure de maintenance repose sur des équipes dédiées, composées de : • Un responsable maintenance, • Un responsable d'exploitation, • Un adjoint au responsable d'exploitation (contremaître), • Une équipe de techniciens (3 à 4 personnes).

L'ensemble du personnel est exclusivement attiré au site et n'intervient pas ailleurs. Particularité pour PAPREC : un responsable supplémentaire, basé au niveau du groupe, est disponible pour centraliser les retours d'expérience et apporter un soutien technique aux équipes locales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir les organigrammes détaillés de l'organisation de la maintenance pour SMITRED et PAPREC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de maintenance (au niveau macro) : entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Le SMITRED et PAPREC disposent chacun de leur propre modèle de plan de prévention, complété par un plan commun pour les interventions impliquant les deux entités. Pour chaque intervention, un Plan de Prévention (PdP) est rédigé avec le sous-traitant. Tous les matins, un briefing est organisé avec les sous-traitants pour aborder les risques, notamment ceux liés à la co-activité. En début d'arrêt, un accueil sécurité est systématiquement réalisé. Les trois responsables effectuent des rondes régulières pour assurer un suivi des opérations, et avant le départ des intervenants, les responsables maintenance établissent un procès-verbal (PV) de réception de chantier. Concernant le reportage des entrées et sorties des intervenants extérieurs, il a été constaté un manque de rigueur, notamment l'absence d'émargement côté SMITRED sur le PdP commun. Concernant la programmation des maintenances, les deux entités n'utilisent pas les mêmes outils. PAPREC dispose d'un logiciel GMAO qui permet de répertorier les maintenances effectuées et de planifier les prochaines interventions. En revanche, le SMITRED utilisait un logiciel désormais obsolète et gère actuellement sa

maintenance via des tableurs Excel en interne. Une recherche est en cours pour trouver une solution logicielle adaptée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Renforcer le suivi des entrées et sorties des intervenants extérieurs sur le site ; • Communiquer un calendrier pour le déploiement du nouveau logiciel GMAO prévu par le SMITRED.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bassins de confinements des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26-bis et 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, Maintenance
Prescription contrôlée : Article 26-bis - Bassin de confinement des eaux incendie. Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. [...] L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. [...] Article 47 - Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Lors de l'inspection réactive à l'incendie du 25 mars 2026, il a été constaté que les 30 m³ d'eaux d'extinction avaient été correctement confinés dans la lagune n°2, grâce à la fermeture de la vanne de confinement. L'exploitant a indiqué que ces eaux avaient ensuite été réinjectées dans le process de l'UVE, par pulvérisation dans le four, afin d'abaisser la température. La maintenance du bassin et de la vanne est assurée par PAPREC. Comme l'incendie a concerné la partie stockage des déchets de tri, le nettoyage de la lagune est pris en charge par le SMITRED, et est prévu pour juin 2026. Concernant la vanne de confinement, un contrôle visuel quotidien est réalisé par un technicien de maintenance de PAPREC. Lors de l'inspection, l'exploitant a démontré le bon fonctionnement de cette vanne en effectuant une manipulation de fermeture et d'ouverture depuis le centre de commande. Néanmoins, il a été relevé que cette manipulation n'était pas effectuée de manière régulière pour s'assurer du bon fonctionnement continu de la vanne et qu'aucun plan de maintenance n'existe pour cet équipement. Par ailleurs, un décalage d'affichage a été constaté sur le dispositif de visualisation de l'état

d'ouverture/fermeture de la vanne (cf. photographie).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Mettre en place un protocole de test régulier de la vanne de confinement, avec une fréquence définie, afin de garantir son bon fonctionnement en continu ; • Corriger l'étiquetage de la pompe associée pour permettre une visualisation claire de son état (ouvert/fermé).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2016, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. [...] + Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'inspection a constaté un stockage de déchet de compostage sur un emplacement non-prévu à cet effet (cf. photographie).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nettoyer la zone utilisée pour entreposer des déchets de compostage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois